

*Propositions visant à anticiper la mise compatibilité du SCoT avec la future Charte 2026-2041*

-

Le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez, dont le périmètre d'étude a été approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en 2021, concerne les 8 communes déjà classées Parc naturel régional Livradois-Forez et la commune de Cervières.

Le SCoT Sud-Loire, qui projette l'aménagement du territoire sur les 18 années suivant son approbation, sera applicable dans le cadre de cette future Charte, dont le projet, approuvé par le comité syndical du Parc Livradois-Forez le 2 avril 2024, est dans une phase d'examen et d'instruction administrative au plan national et local.

Afin d'assurer la bonne prise en compte de cette future Charte 2026-2041, une première version de travail des dispositions pertinentes a été présentée en février 2024 aux services des établissements publics en charge des SCoT concernés par le périmètre d'étude du projet de Charte du Parc. Les dispositions pertinentes, incluses au projet de Charte 2026-2041 approuvé par la délibération du Comité Syndicat du Parc le 2 avril 2024 et de la Région le 17 mai 2025, ont été transmises au SCoT Sud-Loire par courrier en date du 5 juillet 2024.

Le syndicat mixte du Parc invite donc le SCoT Sud-Loire à tenir compte des dispositions pertinentes de la Charte 2026-2041 pour faciliter sa mise en compatibilité. L'ensemble des dispositions pertinentes est joint en complément.

Les tableaux ci-dessous indiquent quelques-unes des thématiques qui nécessiteront une mise en compatibilité du SCoT.

Chapitre « Organisation et accueil des activités économiques »		
Extraits du DOO du projet de SCoT Sud-Loire	Extraits de la future Charte 2026-2041	Propositions
<p><b>ORIENTATION 5 : Travailler à une meilleure intégration urbaine, paysagère et environnementale des ZAE existantes ou en projet</b></p> <p><b>ORIENTATION 6 : Améliorer la fonctionnalité des ZAE existantes ou en projet pour garantir leur attractivité</b></p>	<p><b>mesure 3.3.1 Soutenir la création de nouvelles activités responsables et engagées</b></p> <p>Prévoir des aménagements de nouvelles zones d'activités pour répondre aux besoins lorsqu'il n'y a plus de solutions dans le bâti existant ou en densification des espaces déjà urbanisés. Ces nouvelles zones d'activités doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ exemplaires en matière de sobriété foncière, de décarbonation, de préservation des ressources naturelles, de transition énergétique et d'adaptation aux effets du dérèglement climatique</li> <li>○ pensées pour assurer une maîtrise du foncier à long terme par la collectivité locale en expérimentant notamment les baux de long terme.</li> </ul>	<p>La notion de sobriété, qui est rappelée dans toutes les thématiques traitées par le SCoT Sud-Loire devrait être rappelée également pour le foncier à vocation économique notamment pour être en accord avec le chapitre « Agriculture – Alimentation » du DOO dont le premier objet est la préservation du foncier agricole.</p>

Chapitre « Agriculture – Alimentation »		
Extraits du DOO du projet de SCoT Sud-Loire	Extraits de la future Charte 2026-2041	Propositions
<p><b>ORIENTATION 2 : Encadrer les constructions dans les espaces agricoles</b></p> <p>« Pour les bâtiments agricoles existants ayant perdu leur vocation agricole, un changement de destination pourra être possible pour de l'activité artisanale ou touristique afin de limiter la consommation foncière. »</p>	<p>sous-mesure 3 - Une exigence d'exemplarité des projets en dehors des enveloppes urbaines existantes</p> <p>permettre largement le changement de destination des bâtiments existants des hameaux et écarts, en zone A et N des PLU(i), pour accueillir de nouveaux usages (habitat, artisanat, agricole) en adéquation avec les ressources disponibles, les réseaux préexistants et la qualité du bâti.</p>	<p>L'objectif du SCoT, cité ci-contre, semble sous-entendre que les destinations autres qu'artisanales ou touristiques seront interdites par changement de destination. Or, la destination habitation, qui regroupe le logement et l'hébergement, est souvent la première destination visée dans les hameaux.</p> <p>Pour être compatible avec la Charte 2026-2041, le SCoT devra permettre plus largement les changements de destination du patrimoine bâti existant dans les communes classées Parc.</p>
<p><b>ORIENTATION 3 : Accompagner la transition environnementale de l'agriculture locale</b></p> <p>- En termes de biodiversité :</p> <p><i>o Concilier le développement des bâtiments agricoles et la préservation du fonctionnement écologique des sols et milieux concernés, plus particulièrement lorsque ce développement est projeté à proximité immédiate d'un corridor écologique.</i></p> <p>- En termes de paysage :</p> <p><i>o Maintenir localement une agriculture respectueuse du paysage ;</i></p> <p><i>o Sauvegarder la structure paysagère agricole de notre territoire notamment les haies et développer les éléments végétaux qui la constituent ;</i></p> <p><i>o Limiter l'impact paysager des constructions agricoles. Les bâtiments agricoles devront faire l'objet d'une insertion paysagère qualitative.</i></p>	<p>mesure 3.2.2 Préserver le foncier agricole et orienter son usage au service de l'installation</p> <p>◊ préserver le foncier agricole de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ préserver les espaces de sensibilité maximale, que sont les prairies permanentes abritant un habitat d'intérêt communautaire, de toute artificialisation,</li> <li>○ garantir que les espaces de forte valeur patrimoniale, que sont les pâturages d'estives, les prairies semi-naturelles, les productions agricoles de long terme et les terres arables, ne soient pas altérés par des projets ou des activités humaines,</li> <li>○ limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols dans les documents d'urbanisme réglementaire (PLU(i), SCoT), et préserver les structures paysagères associées (murets en pierre ou haies par exemple) qui limitent l'érosion des sols et améliorent leur capacité de rétention en eau,</li> <li>○ maîtriser la création et l'extension du bâti agricole, dans le respect des silhouettes des bourgs et hameaux, des paysages et des milieux et veiller à conserver le potentiel de transmission de ces bâtiments en limitant la construction de logement de fonction pour l'agriculteur en proximité directe</li> </ul> <p>◊ préserver le foncier agricole de la concurrence entre production alimentaire et production d'énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ veiller, pour l'ensemble des projets de production d'énergie renouvelable en agriculture à limiter l'impact sur les sols, les milieux et les paysages</li> </ul>	<p>Les objectifs du SCoT cités ci-contre, tant en termes de biodiversité qu'en termes de paysage, semblent insuffisants au regard des attentes de la Charte 2026-2041. Ils devront donc être renforcés.</p> <p>De plus, il manque dans ce chapitre sur l'agriculture un positionnement quant à la production énergétique des secteurs agricoles.</p> <p>Voir recommandations du chapitre « Climat Energie Air »</p>

Extraits du DOO du projet de SCoT Sud-Loire	Extraits de la future Charte 2026-2041	Propositions
<p><b>ORIENTATION 1 : développer les activités de pleine nature et les adapter au changement climatique</b></p> <p><i>Les UTN (Unités Touristiques Nouvelles) locales répondront aux critères suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>o Préservation <u>des espaces fragiles</u>,</i></li> <li><i>o Intégration <u>des énergies renouvelables</u>,</i></li> <li><i>o Perméabilité <u>des sols</u>,</i></li> <li><i>o <u>Continuité avec le noyau urbain existant</u>.</i></li> </ul>	<p><b>3.3 - Les espaces de sensibilité maximale</b></p> <p>Les espaces de sensibilité maximale sont des espaces ou des milieux qui, par leur rareté ou leur importance dans le bon fonctionnement écologique du territoire, n'ont pas vocation à accueillir tous projet, opération et activité qui remettraient en cause leur intérêt écologique, sauf ceux/celles nécessaires à leur préservation, à la mise en valeur de leurs caractéristiques intrinsèques ou apportant un gain écologique aux milieux concernés.</p> <p><b>3.4 - Les espaces de forte valeur patrimoniale</b></p> <p>Les espaces de forte valeur patrimoniale correspondent aux espaces et milieux dont l'intérêt est démontré dans la préservation du bon fonctionnement écologique, hydrologique, agricole et paysager du territoire. Ils peuvent accueillir les projets et activités, si ceux-ci/celles-ci n'altèrent pas le patrimoine concerné et font l'objet d'une intégration environnementale et paysagère optimale.</p>	<p>Les termes « espaces fragiles » ne sont pas définis par le SCoT Sud-Loire. Pour les définir, il serait utile de reprendre les référentiels d'espaces et de milieux définis par la Charte 2026-2041 : les « espaces de sensibilité maximale » et les « espaces de forte valeur patrimoniale ».</p> <p>Les termes de « noyau urbain existant » mériteraient également une définition précise car il est difficile de statuer si cela comprend les sites existants distants des bourgs comme la Station de Chalmazel, par exemple.</p>
<p><b>ORIENTATION 2 : développer l'offre d'hébergement et les capacités d'accueil touristique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prioriser la requalification des sites d'hébergement existants : <ul style="list-style-type: none"> <li>o En cherchant à conforter les pôles touristiques existants,</li> <li>o En priorisant les sites desservis en transport collectif ou modes doux et à proximité d'équipements et de services de proximité.</li> </ul> </li> <li>- Développer une offre complémentaire entre les secteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Offre d'hébergement en lien avec les itinéraires touristiques et modes doux,</li> <li>o Offre d'hébergement en lien avec les activités de nature, de moyenne montagne et de loisirs liées au fleuve Loire, notamment en secteur de montagne et de plaine</li> <li>o Offre d'hébergement en lien avec le tourisme d'affaires et le tourisme culturel lié à la présence des musées et grands équipements de spectacle, notamment en secteurs central et vallées.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>mesure 3.4.1 garantir le caractère vertueux des projets touristiques et maîtriser les flux de visiteurs pour préserver les ressources du territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ encadrer, dans les documents d'urbanisme, les projets d'hébergement, d'équipement ou d'aménagement touristique,</li> <li>◇ accompagner les projets d'hébergement, d'équipement ou d'aménagement touristique pour garantir : <ul style="list-style-type: none"> <li>o le minimum d'impact sur les ressources naturelles, la biodiversité, les paysages, sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que sur l'artificialisation des sols,</li> <li>o la sobriété en consommation de ressources (foncier, eau, énergie), contribuant à l'accroissement de la biodiversité sur le site et favorisant les mobilités douces,</li> <li>o La protection et la valorisation de la singularité paysagère, patrimoniale et architecturale du site d'implantation</li> </ul> </li> </ul>	<p>Il sera nécessaire de rappeler la sensibilité éco-paysagère de nombreux sites touristiques et d'ajouter un objectif spécifique pour préserver ces milieux et paysages lors d'aménagements touristiques que ce soit en rénovation, extension ou création.</p>

Extraits du DOO du projet de SCoT Sud-Loire	Extraits de la future Charte 2026-2041	Propositions
<p><b>ORIENTATION 3 : Développer un habitat de qualité, innovant et sobre en foncier</b></p>	<p><b>sous-mesure 3 - Une exigence d'exemplarité des projets en dehors des enveloppes urbaines existantes</b></p> <p>◇ encadrer l'accueil de constructions légères, uniquement au sein des enveloppes bâties existantes, pour éviter la cabanisation qui a un impact sur les milieux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ expérimenter l'accueil de groupes de constructions légères permanentes, à moindre impact environnemental, dans des secteurs où une plus grande créativité architecturale ne pénalisera pas les patrimoines bâtis vernaculaires,</li> <li>○ accueillir les demandes ponctuelles d'habitat ou d'accueil touristique en constructions légères, avec une recherche d'intégration avec le bâti existant (formes, couleurs, végétaux),</li> </ul>	<p>Le DOO ne fait aucune référence à l'habitat léger. Il sera nécessaire d'établir des objectifs spécifiques permettant d'encadrer cette typologie d'habitat qui est en développement.</p>
<p><b>ORIENTATION 3.2 : Développer les formes d'habitat plus sobres en foncier, tout en assurant un cadre de vie de qualité et favorable à la santé</b></p>	<p><b>sous-mesure 3 Une exigence d'exemplarité des projets en dehors des enveloppes urbaines existantes</b></p> <p>◇ encourager pour toutes les rénovations l'utilisation de matériaux locaux, biosourcés et géosourcés pour améliorer les performances environnementales du bâti ;</p> <p>◇ réemploi de matériaux et usage généralisé des matériaux biosourcés</p> <p><b>mesure 1.4.1 Produire une offre diversifiée de logements confortables, en valorisant le foncier bâti et le bâti existant</b></p> <p>◇ accueillir des constructions neuves soucieuses de leur insertion paysagère (insertion dans la pente et prise en compte des formes, gabarits et couleurs du patrimoine vernaculaire), des modes constructifs locaux (savoir-faire et matériaux locaux, biosourcés, géo-sourcés) et de l'aménagement des abords"</p>	<p>Le DOO n'aborde pas les qualités environnementales des modes constructifs du bâti en lui-même. Les notions d'écoconstruction devront être préconisées dans les documents d'urbanisme des communes classées Parc.</p>

Chapitre « TVB et Biodiversité »		
Extraits du DOO du projet de SCoT Sud-Loire	Extraits de la future Charte 2026-2041	Propositions
<p><b>ORIENTATION 2 : Protéger les réservoirs de biodiversité</b>  <i>Les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional, constitués des :</i>  <i>o Espaces reconnus par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB),</i>  <i>o Réserves Naturelles Régionales (RNR),</i>  <i>o Sites d'intérêt patrimonial du Pilat (SIP),</i>  <i>o Réserves biologiques dirigées,</i>  <i>o Cours d'eau et leurs abords,</i>  <i>o Autres éléments de la trame bleue (zones humides, têtes de bassin versant, étangs et mares),</i>  <i>o Tourbières.</i></p>	<p><b>3.3 - Les espaces de sensibilité maximale</b>      ◇ Les aires protégées sous protection forte (au sens du décret n°2022-527 du 12 avril 2022) dont : Réserves naturelles nationales (RNN), Réserves naturelles régionales (RNR), Réserves biologiques intégrales (RBI), Réserves biologiques dirigées (RBD), les sites bénéficiant d'Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), d'habitat naturel (APPHN) ou de site géologique (APPG).      ◇ Les îlots de sénescence.      ◇ Les forêts patrimoniales correspondent à un écosystème forestier peu commun à rare à l'échelle du territoire et/ou abritant une biodiversité spécifique, notamment :        o les habitats forestiers d'intérêt communautaire,        o les unités stationnelles peu représentées sur le territoire,        o les ripisylves,        o les forêts à la fois anciennes et matures (dites vieilles forêts)      ◇ Les tourbières et sites tourbeux      ◇ Les zones humides      ◇ Les cours d'eau inventoriés      ◇ Les prairies permanentes abritant un habitat d'intérêt communautaire</p>	<p>Sur les communes classées Parc, il sera nécessaire de reprendre pour les réservoirs de biodiversité l'ensemble des typologies d'espaces et de milieux avec notamment les forêts patrimoniales, les îlots de sénescence et les prairies permanentes abritant un habitat d'intérêt communautaire.</p> <p>De plus, il sera nécessaire d'ajouter à la liste des réservoirs de biodiversité d'enjeu régional les outils de protection forte suivants qui pourraient être mobilisés dans les 18 années du SCoT Réserve naturelle nationale (RNN), Réserves biologiques intégrales (RBI), Réserves biologiques dirigées (RBD), les sites bénéficiant d'Arrêtés préfectoraux de protection d'habitat naturel (APPHN) ou de site géologique (APPG)</p>
<p><b>ORIENTATION 2 : Protéger les réservoirs de biodiversité</b>      Les réservoirs de biodiversité d'enjeu local, constitués des :      o Zones Natura 2000,      o Sites Ecologiques Prioritaires du PNR du Pilat (SEP), dont la délimitation sera, comme le prévoit la charte du PNR du Pilat, précisée entre ses communes membres et le PNR,      o Espaces Naturels Sensibles (ENS),      o ZNIEFF de type 1.</p>	<p><b>3.4 - Les espaces de forte valeur patrimoniale</b>      ◇ Les sites Natura 2000.      ◇ Les espaces naturels bénéficiant d'un plan de gestion : du type Espaces naturels sensibles (ENS), Espaces naturels sensibles d'initiative locale (ENSIL), sites gérés par les Conservatoires d'espaces naturels (CEN), Sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCR), et les autres sites bénéficiant d'un plan de gestion.      ◇ Les ZNIEFF I      ◇ Les têtes de bassin versant      ◇ Les forêts anciennes      ◇ Les pâturages d'estives des monts du Forez      ◇ Les prairies semi-naturelles      ◇ Les productions agricoles de long terme      ◇ Les terres arables      ◇ Les sites classés et les sites inscrits au titre des paysages et les sites d'intérêt paysager      ◇ Les éléments, bâtis ou non, liés à l'eau (mares, serves, biefs, plans d'eau) abritant des espèces protégées régionalement ou nationalement      ◇ Les sites géologiques d'intérêt</p>	<p>Sur les communes classées Parc, il sera nécessaire de reprendre les typologies d'espaces et de milieux avec leur définition et leurs objectifs de préservation.</p> <p>Certains seront à intégrer dans les réservoirs de biodiversité d'enjeu local, notamment les 7 premiers points et le douzième (sites géologiques).</p> <p>NB : l'ensemble des définitions précises de ces typologies d'espaces et de milieux se trouve dans le rapport de Charte 2026-2041 pages 55 et 56 : <a href="https://2041.parc-livradois-forez.org">https://2041.parc-livradois-forez.org</a></p>

Extraits du DOO du projet de SCoT Sud-Loire	Extraits de la future Charte 2026-2041	Propositions
<p><b>ORIENTATION 2 : Protéger les réservoirs de biodiversité</b></p> <p>OBJECTIFS</p> <p>Concernant les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional, ils seront fortement protégés.</p> <p>- Dans ces réservoirs de biodiversité d'enjeu régional, peuvent toutefois être admis sous conditions et sous réserves de leurs objectifs de protection et de leurs documents de gestion, les éléments suivants :</p> <p>o Les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, électricité, <u>production d'énergies renouvelables</u>...) et les voies d'accès strictement liées à ces infrastructures ;</p>	<p><b>mesure 1.3.2 Miser sur les ressources locales, dans le respect des paysages et des milieux, pour accélérer la production d'énergies renouvelables</b></p> <p>◊ exclure l'implantation des projets de centrales photovoltaïques au sol (selon la définition des installations au sens de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme) sur les espaces de sensibilité maximale, sur les espaces de forte valeur patrimoniale et, plus généralement, sur les surfaces agricoles exploitées ou susceptibles de l'être (y compris les surfaces non exploitées depuis plus de 10 ans, en cohérence avec l'objectif de reconquête pastorale de la Charte 3.2.3) et les espaces forestiers,</p> <p>◊ exclure les dispositifs d'agrivoltaïsme des espaces de sensibilité maximale,</p> <p>◊ conditionner les dispositifs d'agrivoltaïsme au fait qu'ils n'altèrent pas les patrimoines et font l'objet d'une intégration environnementale et paysagère optimale des équipements, du raccordement au réseau électrique et des accès associés ; dans les espaces de forte valeur patrimoniale, cette intégration est réalisée sur la base d'études paysagères et/ou environnementales approfondies selon le type de patrimoine concerné,</p>	<p>Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont en plein essor sur nos territoires. Aussi, il est nécessaire que le DOO du SCoT Sud-Loire transcrive les dispositions permettant d'encadrer ces dispositifs sur les communes classées Parc notamment dans les réservoirs de biodiversité d'enjeu régional <u>et</u> local.</p>

Chapitre « Préserver la ressource en eau pour aujourd'hui et pour demain »

Extraits du DOO du projet de SCoT Sud-Loire	Extraits de la future Charte 2026-2041	Propositions
<p><b>ORIENTATION 3 : Préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles</b></p> <p>OBJECTIFS</p> <p>Concernant l'assainissement collectif : [...]</p> <p>Concernant l'assainissement non collectif : [...]</p> <p>Concernant l'assainissement des eaux pluviales : [...]</p> <p>Concernant les milieux aquatiques, les cours d'eau et leurs abords : [...]</p>	<p>mesure 2.2.1 Préserver durablement la ressource en eau et les milieux aquatiques associés</p> <p>◇ prendre en compte l'état de la ressource en eau et préserver les milieux associés dans les projets d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ inciter à une approche intégrée de l'eau dans l'aménagement en s'appuyant sur les outils favorisant les enjeux de l'eau en amont du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>– penser simultanément la conception des projets d'aménagement et la question des eaux pluviales, usées et au regard de la disponibilité de la ressource en eau,</li> <li>– désimpermeabiliser les sols des espaces publics et privés pour augmenter la rétention de l'eau et limiter l'imperméabilisation dans les zones constructibles,</li> </ul> </li> <li>○ protéger les zones humides connues dans les projets d'aménagement en se référant prioritairement aux zones à enjeux présumées pour leur identification,</li> <li>○ préserver les zones naturelles d'expansion des crues afin de réduire les débits en cas de crue, en évitant les aménagements et activités qui contribuent à aggraver les phénomènes d'inondation (exemples : imperméabilisation et artificialisation des sols, travaux de recalibrage ou de modification du lit des cours d'eau, augmentation du ruissellement sur le territoire, création de digues ou de remblais, disparition des zones humides et des prairies, drainage des sols),</li> <li>○ exclure l'extraction de matériaux alluvionnaires en cours d'eau et nappes d'accompagnement dans les vallées de la Dore et de l'Allier afin de ne pas aggraver les désordres hydromorphologiques déjà présents et de ne pas impacter les ressources superficielles en eau potable par les échanges entre les nappes et les rivières,</li> </ul>	<p>Au-delà des objectifs déjà listés dans le DOO du SCoT Sud-Loire, il sera nécessaire d'établir des objectifs quant à la désimpermeabilisation, la protection des zones humides et les zones naturelles d'expansion des crues.</p>

Chapitre « Carrières et matériaux »

Extraits du DOO du projet de SCoT Sud-Loire	Extraits de la future Charte 2026-2041	Propositions
<p><b>Orientation 2 : Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées</b></p> <p>OBJECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la pérennité des carrières actuelles du territoire et leurs possibilités d'extension (cf. cartographie des zones d'extension potentielle en annexes), du moment qu'une étude le justifie et sous réserve que le projet d'extension soit en cohérence avec les objectifs et orientations du Schéma Régional des Carrières AURA.</li> <li>- A défaut de renouvellement ou d'extension in situ, préserver la possibilité d'exploiter de nouveaux projets dans le respect des orientations du Schéma Régional des Carrières AURA</li> </ul>	<p><b>mesure 2.2.3 Accroître le réemploi des matériaux pour limiter l'exploitation des ressources</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◇ sensibiliser les maitres d'ouvrage publics et privés et former les équipes de maîtrise d'œuvre aux potentiels, aux conditions et aux modalités de réemploi et de recyclage des matériaux dans les projets de construction et rénovation de bâtiments comme d'espaces publics,</li> <li>◇ exclure l'ouverture ou l'extension de carrières de matériaux et minerais dans les espaces de sensibilité maximale,</li> <li>◇ conditionner l'ouverture ou l'extension des carrières figurant au Plan du Parc, dans les espaces de forte valeur patrimoniale, au fait que l'exploitation n'altère pas les patrimoines et fasse l'objet d'une intégration environnementale et paysagère optimale,</li> <li>◇ exclure toute extraction de matériaux alluvionnaires en cours d'eau et nappes d'accompagnement dans les vallées de la Dore et de l'Allier</li> </ul>	<p>La notion de réemploi des matériaux devra être transcrite dans le DOO du SCoT Sud-Loire pour les projets de construction comme de rénovation, aussi bien en espaces publics que dans les bâtiments.</p> <p>Par ailleurs, le DOO devra exclure l'ouverture ou l'extension de carrières de matériaux et minerais dans les espaces de sensibilité maximale, exclure toute extraction de matériaux alluvionnaires en cours d'eau et conditionner l'ouverture ou l'extension des carrières figurant au Plan du Parc, dans les espaces de forte valeur patrimoniale.</p>

**Orientation 2 :  
Produire de  
l'énergie  
renouvelable  
en limitant  
l'impact des  
équipements  
sur la  
consommation  
foncière et les  
paysages**

**mesure 1.3.2 Miser sur les ressources locales, dans le respect des paysages et des milieux, pour accélérer la production d'énergies renouvelables**

- ◇ traduire, dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi, PLU), les enjeux paysagers et patrimoniaux liés à l'implantation d'ENR,
- ◇ éviter les effets de saturation sur le paysage et sur les milieux naturels, agricoles et forestiers avec une accumulation d'équipements dans des espaces limités,
- ◇ mettre en exergue les milieux stockeurs de carbone dans le diagnostic des documents d'urbanisme et protéger strictement les plus efficaces et les plus vulnérables (exemple des tourbières)
- ◇ exclure l'implantation des projets de centrales photovoltaïques au sol (selon la définition des installations au sens de l'article L.111-29 du code de l'urbanisme) sur les espaces de sensibilité maximale, sur les espaces de forte valeur patrimoniale et, plus généralement, sur les surfaces agricoles exploitées ou susceptibles de l'être (y compris les surfaces non exploitées depuis plus de 10 ans, en cohérence avec l'objectif de reconquête pastorale de la Charte 3.2.3) et les espaces forestiers,
- ◇ exclure les dispositifs d'agrivoltaïsme des espaces de sensibilité maximale,
- ◇ conditionner les dispositifs d'agrivoltaïsme au fait qu'ils n'altèrent pas les patrimoines et font l'objet d'une intégration environnementale et paysagère optimale des équipements, du raccordement au réseau électrique et des accès associés ; dans les espaces de forte valeur patrimoniale, cette intégration est réalisée sur la base d'études paysagères et/ou environnementales approfondies selon le type de patrimoine concerné,
- ◇ recourir à l'éolien avec le grand éolien soumis à autorisation environnementale ou à permis de construire, en veillant à limiter l'implantation aux zones potentiellement favorables au développement éolien identifiées au Plan du Parc, tout en prenant en compte les espaces de sensibilité maximale ou de forte valeur patrimoniale qui les recoupent :
  - exclure la construction, sur les espaces de sensibilité maximale et les espaces de forte valeur patrimoniale,
  - éviter les effets de saturation visuelle sur les paysages (degré au-delà duquel la présence d'éoliennes dans les paysages s'imposerait en devenant un élément dominant) en excluant la superposition et la covisibilité des parcs entre eux et en tenant compte de la singularité des paysages semi-ouverts du Livradois-Forez pour l'implantation des parcs (prise en compte du relief, des structures et des lignes de force paysagères et de la végétation principale pour avoir des vues filtrées, adaptation de la hauteur des équipements),
  - limiter les impacts paysagers et environnementaux des équipements, du raccordement au réseau électrique et des accès associés,
- ◇ recourir à la méthanisation :
  - exclure la construction, sur les espaces de sensibilité maximale,
  - conditionner la construction, sur les espaces de forte valeur patrimoniale, en justifiant qu'elle n'altère pas le patrimoine concerné et fait l'objet d'une intégration environnementale et paysagère optimale des équipements et des accès associés, sur la base d'études paysagères ou environnementales approfondies selon le patrimoine concerné,
- ◇ recourir à l'hydroélectricité dans le respect de la continuité écologique piscicole et sédimentaire :
  - produire l'hydroélectricité essentiellement avec l'optimisation des installations conformes existantes afin de ne pas augmenter le linéaire de cours d'eau dérivés et la création de nouveaux seuils
- ◇ développer les potentiels d'autres sources énergies renouvelables ou d'autres vecteurs peu mobilisés :
  - recourir au solaire thermique et à la géothermie pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire ; il conviendra d'étudier les possibilités réelles d'implantation de ces équipements de production d'énergies renouvelables dans les périmètres de protection des monuments historiques

Les points listés ci-contre dans la mesure 1.3.2 devront trouver une transcription dans le DOO du SCoT Sud-Loire pour les communes classées Parc avec des objectifs précis notamment sur les notions de **stockage carbone et d'enjeux paysagers et patrimoniaux** en fonction de **chaque type d'ENR**.